

traîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Si la situation ou le différend n'est pas susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité n'est nullement tenu d'agir. Certes une nation menacée d'agression peut porter ses griefs à l'attention du Conseil ou de l'Assemblée générale; mais l'Assemblée générale sera assujettie aux articles 11 et 12 de la Charte, qui lui interdisent expressément de faire quelque recommandation que ce soit au Conseil de sécurité sur une question à l'égard de laquelle celui-ci exerce les fonctions que lui assigne la Charte, à moins que le Conseil de sécurité lui-même ne demande à l'Assemblée de le faire.

On voit donc que, contrairement à ce que supposent bien des gens, la Charte ne pourvoit à aucune intervention obligatoire de la part du Conseil de sécurité, à moins que cet organisme ne juge que la situation est susceptible de menacer la paix du monde. Parce qu'on s'est efforcé de maintenir dans son intégrité la souveraineté nationale de chaque pays, la Charte, à l'encontre de l'ancien pacte de la Société des Nations, ne fournit aucune garantie précise en cas d'empiètement sur l'indépendance territoriale ou politique d'un Etat membre.

L'hon. M. MARTIN: Pas plus que l'ancien pacte de la Société des Nations.

M. COLDWELL: Le pacte garantissait que la question serait minutieusement étudiée et qu'une décision serait prise. Dans le cas de la Charte, c'est le Conseil de sécurité qui doit décider. Si une telle situation est portée à son attention, le conseil n'est pas tenu d'agir, à moins que ne soit menacé le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ce conseil, je le répète, se composera de onze membres. Cinq d'entre eux, les Etats-Unis, la Russie, le Royaume-Uni, la France et la Chine, siégeront en permanence. Les six autres,—après la première année, alors que trois seront élus pour deux ans et trois pour un an,—auront un mandat de deux ans. Comme l'on dit l'autre soir le ministre de la Justice (M. St-Laurent) et l'honorable député de Peel (M. Graydon), la délégation canadienne a fait accepter, au sujet de l'élection des membres non permanents, une importante clause conditionnelle portant qu'on devra prendre en considération le rôle joué par les membres des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité.

Un pays comme le Canada, qui a apporté une importante contribution à la paix et à la sécurité en participant à deux guerres mon-

diales, doit se trouver dans une situation un peu différente de celle d'une petite nation comme San-Salvador, par exemple. Voilà donc l'une des considérations qui entreront en ligne de compte quand il s'agira de choisir les membres non permanents du Conseil de sécurité. Il faut aussi tenir compte de la situation géographique du pays qui doit obtenir un siège non permanent au Conseil de sécurité.

Les décisions du Conseil de sécurité sur les questions de procédure exigent un vote affirmatif de sept membres,—quels qu'ils soient,—mais quant à toutes les autres questions, c'est-à-dire celles qui déterminent le recours à tous genres d'action, on exige un vote affirmatif de sept membres, à la condition que ces sept votes comprennent ceux de tous les membres permanents. De là vient le droit de veto qui a été si longuement discuté et qui signifie tout simplement, cela va de soi, que l'un des cinq membres permanents peut prévenir toute déclaration condamnant ses propres actions ou celles d'un de ses pays amis ou satellites, comme mettant en danger la paix et la sécurité internationales.

Je puis dire que cette clause conditionnelle déplut, autant qu'à nous-mêmes, à quelques-uns des membres permanents du conseil, ou du moins à certains des délégués représentant quelques-uns de ces membres permanents et la plupart des autres nations souhaitaient certainement qu'il fût possible de la supprimer. Mais chose certaine, sans cette clause et pour des raisons quelque peu différentes, il est probable que ni les Etats-Unis ni la Russie ne signeraient ou ne ratifieraient la Charte. Et voici ce que je veux dire lorsque j'affirme qu'on n'a assuré qu'un semblant de sécurité. Mais en acceptant ce semblant, nous devons être résolus à nous intéresser le plus possible à ce conseil pour qu'il devienne avec le temps un organisme puissant, vivant et dynamique.

J'ai longuement examiné le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité, parce qu'il est essentiel que nous nous rendions compte de leur importance. Mais je ne veux nullement par là amoindrir l'importance des autres organismes prévus par la Charte, comme par exemple la Cour internationale de justice, dans l'établissement de laquelle le ministre de la Justice a joué un rôle très important et très distingué, ou le régime des conseils internationaux de tutelle en vue de l'administration et de la surveillance des territoires qui, par consentement mutuel, peuvent leur être confiés, et ainsi de suite.

Le temps ne me permet pas de m'étendre aujourd'hui sur l'importance de l'état-major général relevant du Conseil de sécurité et auquel j'ai fait allusion l'autre jour, lors de l'examen de la mesure tendant à accorder